

## CHAPITRE II L'évolution des professions de sage-femme et de certains auxiliaires médicaux

### **Article 14 - Accès direct aux orthophonistes et possibilité pour ces professionnels de renouveler et d'adapter des prescriptions médicales d'actes d'orthophonie<sup>i</sup>**

*Le cinquième alinéa de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes d'orthophonie datant de moins d'un an. »*

#### **Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat**

**Cet article dans la rédaction votée en séance au Sénat visait à modifier l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et ainsi prévoir un accès direct aux orthophonistes.** En effet, les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur prescription médicale, sauf en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin.

**L'article habilitait également les orthophonistes à renouveler et adapter, sauf indication contraire du médecin, les prescriptions médicales d'actes d'orthophonie datant de moins d'un an.**

Le gouvernement lors de l'examen de cet article à l'Assemblée nationale va faire **adopter un amendement (n°165) de réécriture** de cet article, à l'exposé des motifs duquel il indique qu'il considère « *que l'accès aux diagnostics et aux soins en orthophonie, au regard de la variabilité de la gravité des pathologies pouvant entraîner des troubles du langage chez l'enfant ou l'adulte, doit nécessairement continuer à intervenir après un diagnostic médical. En cas de situation d'urgence et d'absence d'un médecin, l'accès à l'orthophoniste est actuellement prévu à l'article L.4341-1 du code de la santé publique.*

***L'article prévoit également que l'orthophoniste est habilité à renouveler et adapter, sauf indication contraire du médecin, les prescriptions médicales d'actes d'orthophonie datant de moins d'un an. Le Gouvernement est favorable à cette disposition, qui peut faciliter le parcours de soins des patients de l'orthophoniste. »***

---

<sup>i</sup> Article 2 nonies de la proposition de loi